

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 07272

M. A.X

M. Bichet
Magistrat

M. Briseul
Commissaire du Gouvernement

Audience du 6 mars 2008
Lecture du 20 mars 2008

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le magistrat statuant en vertu de l'article R. 222-13
du code de justice administrative,

39-01-02-01-02

Vu la requête, enregistrée le 30 octobre 2007, présentée pour M. A.X, élisant domicile (.../...) ; M. X demande au tribunal :

- de condamner l'Agence de développement de la culture kanak à lui payer la somme de 1 000 000 F.CFP en réparation du préjudice matériel et moral subi ;

- de fixer les unités de valeur revenant à Me Legal au titre de l'aide judiciaire ;

par les moyens que :

- le centre culturel a fait publier deux reproductions de la sculpture qu'il a réalisée sur commande du centre ; cette publication viole l'article 5 du contrat de commande n° 98/003 conclu le 9 janvier 1998 ;

- cette publication constitue une contrefaçon réprimée par les articles L. 615-1 et L. 615-14 du code de la propriété intellectuelle ;

Vu, enregistré le 29 janvier 2008 le mémoire présenté pour l'Agence de développement de la culture kanak qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation du requérant à lui payer la somme de 100 000 F.CFP au titre des frais de procédure, en faisant valoir que :

- la lettre de commande constitue un contrat qui n'a pas le caractère d'un contrat administratif ; il ne fait pas participer le requérant à l'exécution du service public ; la vente d'une œuvre artistique à un centre culturel ne relève pas de la compétence des juridictions administratives ;

Vu la décision du bureau d'aide judiciaire du 9 juin 2006 admettant le requérant à l'aide judiciaire totale ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le décret n° 89-524 du 27 juillet 1989 modifié;

Vu la délibération n° 482 du 13 juillet 1994;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 31 octobre 2007 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 6 mars 2008, présenté son rapport et entendu :

- les observations de Me Olivier pour l'Agence de développement de la culture kanak et de M. Latouche représentant l'Etat ;

- les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Considérant que M.X a réalisé, en vertu d'une « lettre de commande » de l'Agence de développement de la culture kanak (ADCK), portant convention conclue le 9 janvier 1998, une sculpture destinée à orner la case Jinu du centre culturel Djibaou pour le prix de 600 000 F.CFP ; que M.X recherche la responsabilité de l'ADCK pour avoir, sans son autorisation, fait publier deux reproductions de cette œuvre dans un guide culturel ; que l'Agence de développement de la culture kanak oppose une exception d'incompétence ;

Considérant que l'Agence de développement de la culture kanak, établissement public national à caractère administratif, a pour objet, selon les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 89-524 du 27 juillet 1989 modifié : « *D'assurer la mise en valeur et la promotion de la culture kanak. A cet effet, l'agence est notamment chargée de valoriser le patrimoine archéologique, ethnologique et linguistique kanak, d'encourager les formes contemporaines d'expression de la culture kanak, en particulier dans les domaines artisanal, audiovisuel et artistique, de promouvoir les échanges culturels, notamment dans la région du Pacifique Sud, ainsi que de définir et de conduire des programmes de recherche.* » ; que l'article 15 dudit décret précise que : « *L'agence peut passer des conventions avec des personnes physiques, des collectivités ou des organismes publics ou privés pour toute action de création, de recherche et de production et pour la réalisation de tout programme ou manifestation culturelle entrant dans le cadre de ses missions, en Nouvelle-Calédonie ou en dehors du territoire.* » ;

Considérant que, par le contrat litigieux, l'agence a fait réaliser par un artiste calédonien une sculpture représentant un instrument qui sert à attacher la paille sur le toit des cases kanak traditionnelles, exprimant le symbole du lien, en vue d'être exposée auprès des œuvres d'autres

pays de la région pacifique ; que, ce faisant, l'agence a accompli une modalité d'exercice de la mission de service public qui lui est dévolue en encourageant la création et l'expression de la culture kanak ; que, par suite, ledit contrat présente un caractère administratif ;

Considérant qu'aux termes de l'article 5 de la convention dont il s'agit : « *L'artiste autorise l'Agence de développement de la culture kanak à représenter son œuvre dans la case Jinu du centre culturel Tjibaou. Tout autre représentation ou reproduction de l'œuvre doit faire l'objet d'accords ponctuels entre l'artiste et l'agence* » ; qu'il est constant que l'ADCK a fait publier deux reproductions de cette œuvre dans un guide culturel sans autorisation de M.X ; que, dès lors, ce dernier est fondé à soutenir, sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen présenté, que l'Agence de développement de la culture kanak a méconnu ses engagements ; qu'il sera fait une juste appréciation du préjudice qu'il a subi du fait de cette représentation publiée sans son accord préalable en condamnant l'Agence de développement de la culture kanak à lui verser une somme de 120 000 F.CFP ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de M.X, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que l'Agence de développement de la culture kanak demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

Considérant qu'aux termes de l'article 39 de la délibération du 13 juillet 1994 : "*L'indemnité versée à l'avocat qui prête son concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire est déterminée en fonction de la difficulté de l'affaire et du travail fourni par l'avocat. La difficulté de l'affaire et le travail fourni sont appréciés par la juridiction qui statue au fond. L'appréciation est formulée en unités de base dans les limites formulées au tableau ci-après ; ...-tribunal administratif de 2 à 6 ...- Le juge indique dans la décision même, ou par ordonnance séparée le nombre d'unités de base.*" ; qu'aux termes de l'article 42 de la même délibération : "*En cas d'aide judiciaire partielle, la part contributive du territoire versée à l'avocat ou à l'officier public ou ministériel qui prête son concours au bénéficiaire est une fraction de l'indemnité prévue pour l'aide totale ...*" ;

Considérant que la décision susvisée d'aide judiciaire du 9 juin 2006 accorde l'aide judiciaire totale à M.X ; qu'il y a lieu, eu égard à la difficulté de l'affaire et au travail fourni de fixer à 3 le nombre d'unités de base au titre de la présente procédure ;

D E C I D E :

Article 1er : L'Agence de développement de la culture Kanak est condamnée à payer à M.X la somme de cent vingt mille francs CFP (120 000).

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Il est alloué à l'avocat de M.X 3 unités de valeur en application de l'article 39 de la délibération susvisée du 13 juillet 1994.

Article 4 : Les conclusions présentées pour l'Agence de développement de la culture Kanak tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.